



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



n° 4 - Septembre 2016



ISSN 2426 - 5276

La cour administrative d'appel de Bordeaux vous invite à découvrir le quatrième numéro de sa NEWSLETTER.

Retraçant les événements qui ont marqué la vie de l'institution au cours du premier semestre 2016, cette quatrième édition vous offre également une sélection des arrêts les plus significatifs qui ont été rendus par la Cour sur la même période.

Une façon pour la juridiction bordelaise de prendre un peu de recul par rapport à l'actualité et à son rythme, une façon aussi pour la Cour de rendre hommage à ses partenaires : universitaires, avocats, experts.

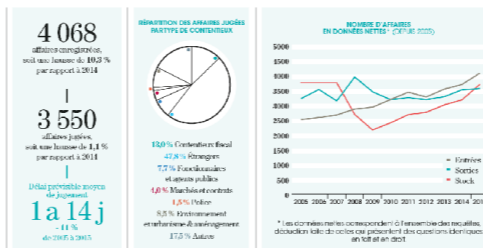
Cette édition, comme la précédente, est réalisée sans concours externes. C'est dire combien la Cour compte de ressources et de talents parmi ses membres ! Qu'ils en soient remerciés.



Anne Guérin, Conseiller d'Etat, Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

Rencontre

Entretiens d'Aguesseau à Limoges: "Gens de justice au XXIème siècle"



Le point sur...

Bilan de d'activité de l'année juridictionnelle 2015

Entretiens de la Cour

« L'appel dans tous ses états »



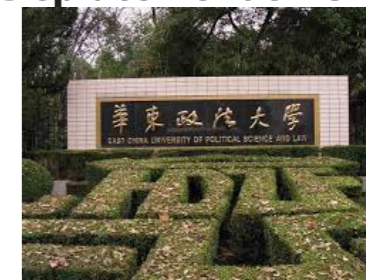
Experts:

Journée de formation des experts à Toulouse.



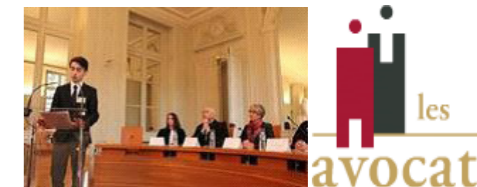
Relations Internationales

Déplacement en Chine



Actualités

Finale régionale du concours d'éloquence 2016

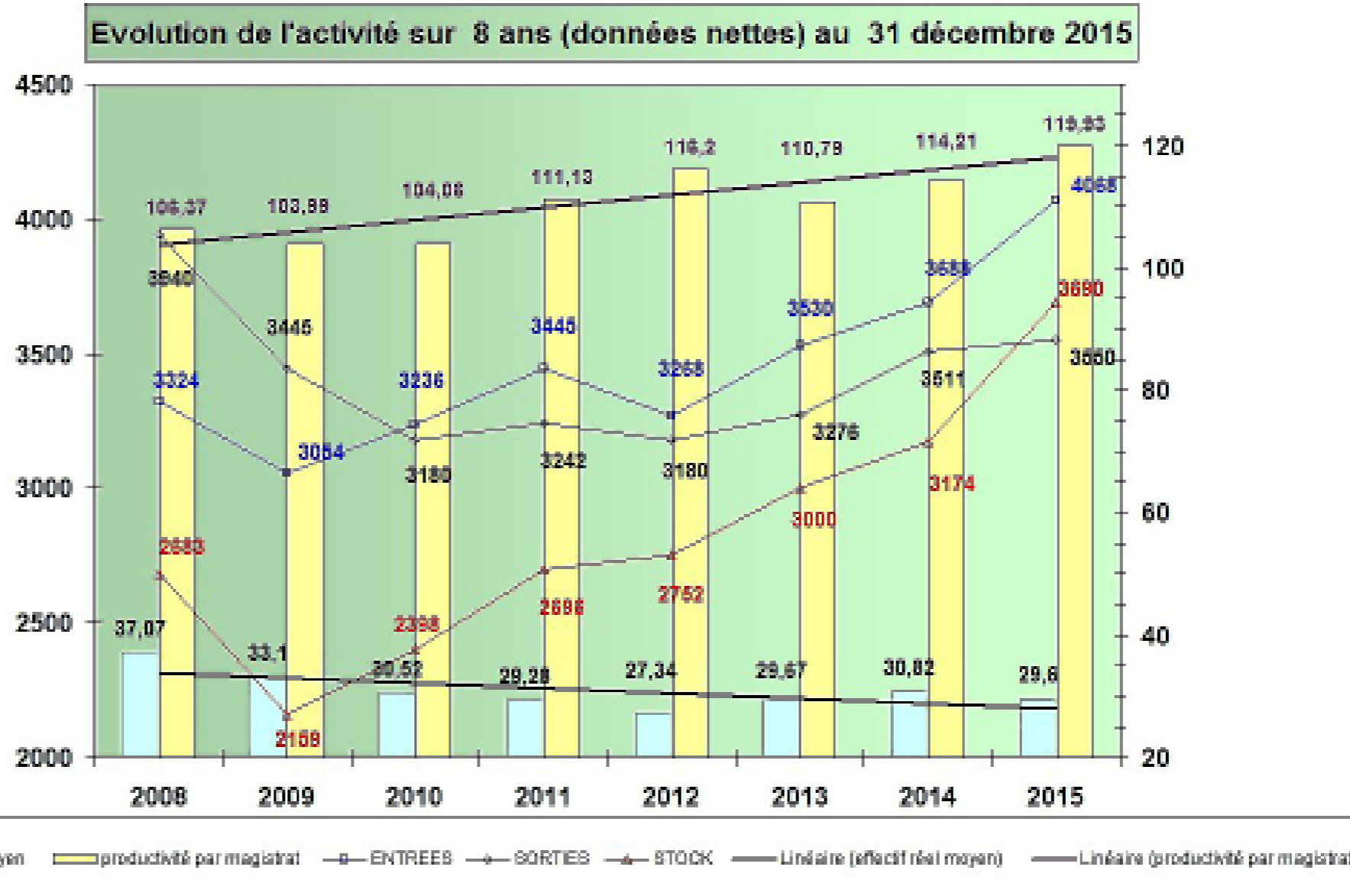


Arrêts marquants 1er semestre 2016

- [Actes administratifs](#)
- [Commerce](#)
- [Environnement](#)
- [Marchés et contrats administratifs](#)
- [Police](#)
- [Responsabilité](#)
- [Travail](#)

Bilan d'activité de l'année juridictionnelle 2015

L'ANNEE DU RECORD HISTORIQUE DES ENTREES DE LA COUR DANS UN CONTEXTE DE SITUATION QUI SE DEGRADE



Le point sur ...

Confirmant une tendance lourde de croissance des entrées, observée depuis dix ans, 2015 restera marquée, dans les annales de la Cour, comme l'année du franchissement du palier des 4.000 affaires nouvelles. Avec 4.068 appels formés devant elle, la Cour enregistre à nouveau une progression de ses entrées, mais à un rythme significativement plus élevé (+10,09%) qu'au cours de l'année précédente (4,56 %).

■ L'année 2015 restera aussi l'année où la courbe des stocks (3.690) aura coupé celle des sorties (3.550), marquant ainsi un point de rupture préoccupant, puisque le volume des stocks en fin de période s'établit à un niveau supérieur à la capacité de jugement de la Cour. Ainsi, même avec des performances renforcées (les sorties progressent ainsi que le nombre d'affaires réglées par magistrat), la Cour ne parvient plus à faire face, à moyens constants, à la hausse des contentieux qui lui sont soumis. Son taux de couverture (87,27%) se déséquilibre à un niveau sans précédent.

■ Enfin, l'année 2015 restera l'année où la Cour de Bordeaux aura renoué avec un délai prévisible moyen de jugement supérieur à un an, avec lequel elle avait rompu depuis 2008. Elle est désormais la seule cour pour laquelle ce délai est supérieur à un an (1 an et 14 jours), alors que ce même délai s'établit à 10 mois et 25 jours pour la moyenne des Cours.



Actualités

Bordeaux, 16 mars 2016

Finale régionale du concours d'éloquence



Pour la troisième année consécutive, la Cour a accueilli l'organisation, à l'initiative de l'association Lysias Bordeaux, de la finale régionale du concours d'éloquence. Plus d'une centaine d'étudiants, issus de licence et des Masters juridiques, avaient envahi la salle d'audience de la Cour, inhabituellement animée, pour assister aux duels oratoires opposant :

« L'espoir est-il le privilège des perdants ? »

« Le mille-feuille administratif est-il digeste ? »

■ les finalistes de la petite finale Aurélien Jean et Farid Coplo (classés en positions 3 et 4 lors des éliminatoires)

■ les finalistes de la grande finale, Guillaume Caignaert et Théotime d'Ornano, classés en 1ère et 2ème positions lors des éliminatoires).

Les compétiteurs de la petite finale devaient se mesurer sur le sujet : « L'espoir est-il le privilège des perdants ? »,

alors que ceux de la grande finale affrontaient, cette année, un sujet de droit public : « le mille-feuille administratif est-il digeste? »

Le jury présidé par Mme Anne Guérin, Président de la Cour et composé de Mme Bonis-Garçon, professeur de droit privé, de Madame la Vice-Bâtonnière Casagrande, de M. le Bâtonnier Wickers et de Maître Defos du Rau a déclaré Aurélien Jean vainqueur de la petite finale et Théotime d'Ornano vainqueur de la grande finale.



Entretiens d'Aguesseau à Limoges :

Colloque « Gens de justice au XXIème siècle »

Rencontre
18 mars 2016

Intervention de Mme Anne Guérin, Conseiller d'Etat, présidente de la Cour administrative de Bordeaux

Une Justice administrative en mutation

Introduction : une mutation nécessaire

La justice administrative doit faire face, depuis une dizaine d'années, à une augmentation de la demande de justice.

Celle-ci se traduit par une tendance générale à la progression des contentieux portés devant les différents niveaux de juridiction (+ 6% en moyenne annuelle), cependant que trois contentieux explosent littéralement entre 2005 et 2014 : les contentieux sociaux (+20.000 requêtes), le contentieux des étrangers (+18.000) et le contentieux fiscal (+6.000)

Dans le même temps, la justice administrative doit s'adapter :

- à un contexte normatif changeant, du fait par exemple de textes qui lui attribuent de nouvelles compétences (contentieux du Revenu de Solidarité Active, du Droit Au Logement Opposable, des Plans de Sauvegarde de l'Emploi, contentieux de l'état d'urgence)
- à un contexte économique difficile, qu'illustre, par exemple, le déve-

loppement du contentieux des impôts locaux

- à un contexte budgétaire contraint = l'élargissement du champ de compétences ne peut plus s'accompagner de moyens supplémentaires.

La justice administrative est aujourd'hui engagée dans trois chantiers :

- le développement des procédures dématérialisées avec le déploiement de TELERECOURS qui signe l'adaptation de la procédure écrite au support électronique
- le chantier de la rédaction des décisions juridictionnelles qui répond à un impératif de meilleure lisibilité des décisions
- le chantier de la « justice administrative de demain »² qui se propose d'apporter une réponse mieux appropriée à la demande de justice.



² - nom donné au rapport établi par un groupe de travail présidé par Odile PIERART, présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives

I. TELERECOURS ou l'adaptation de la procédure écrite au support numérique

I.1 – LES OBJECTIFS QUI SONT POURSUIVIS AVEC LE DEPLOIEMENT DE TELERECOURS

- Mettre en place une plate-forme internet sécurisée

Il s'agit d'offrir à certaines catégories de justiciables, principalement les avocats et les personnes publiques, une plate-forme d'échanges permettant aux parties de transmettre à la juridiction les productions et à cette dernière de communiquer les actes d'instruction en mode dématérialisé

- Réaliser une mutation à droit constant

Le code de justice administrative a été adapté à la communication électronique (décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012) sans modification des règles procédurales mais avec le bénéfice de certains assouplissements (CJA R.414-3).

- Offrir un dispositif d'adhésion facultatif mais non dénué d'obligations

C'est ainsi que l'adhésion à TELERECOURS, qui assure l'inscription à un annuaire unique pour l'ensemble de la juridiction administrative, emporte l'obligation d'accepter toutes les transmissions par voie électronique (CJA R.611-8-2).

I.2 – LE BILAN A MI-PARCOURS

- Un déploiement réussi

Il s'est réalisé par étapes successives au Conseil d'Etat (1er avril 2013), sur l'ensemble des tribunaux administratifs métropolitains et des cours ad-

ministratives d'appel (2 décembre 2013), sur les départements d'outre-mer : La Réunion et Mayotte (8 mai 2015), les Antilles et la Guyane (8 décembre 2015).

- Un taux d'adhésion élevé

Deux ans après le déploiement, 75% des acteurs éligibles utilisent TELERECOURS.

- Un dispositif plébiscité

L'application a bénéficié de moyens techniques conséquents (32 méga-octets de capacité, infrastructures doublées) et son cadre réglementaire préalable-ment fixé a limité les contentieux.²

I.3 - LA PROCHAINE ETAPE

- Du facultatif à l'obligatoire

A l'horizon 2017 (en principe 1er janvier), les acteurs éligibles à TELERECOURS devraient être tenus d'utiliser la seule transmission par voie électronique, exception faite des plus petites communes.

- une obligation qui pourrait être désormais sanctionnée

La méconnaissance de l'article 9 de l'arrêté du 12 mars 2013 qui impose de présenter, après les avoir indexées, les pièces d'un fichier au format pdf en comportant plusieurs pourrait être sanctionnée, après invitation à régulariser, par l'irrecevabilité de la requête.

² se rapporter à l'excellente étude parue à la JCP n°7 - 22 février 2016 sous la signature d'E. Caprioli et I. Choukri « De la dématérialisation des contentieux au contentieux de la dématérialisation »

- Vers la généralisation de TELERECOURS ?

L'ouverture des échanges dématérialisés aux personnes privées est une hypothèse d'évolution envisagée à plus long terme par le groupe de travail présidé par Gilles Bachelier, relayée par la doctrine (« Vers une ouverture de TR aux personnes privées ? » - note J. Bonneau semaine juridique adm. et CT. N°1 Janvier 2016).

I.4 - TELERECOURS – LES DIFFICULTES RENCONTREES

- Un impact organisationnel sous estimé

Plate-forme d'échanges avec les parties, TELERECOURS n'a pas seulement modifié les relations des juridictions avec les justiciables. En affectant profondément les modes d'organisation interne des juridictions, le déploiement de l'application a pu susciter des tensions au sein de la communauté juridictionnelle.

- Un transfert de charge désormais assumé

Il revient à la juridiction d'assurer, au cours de la procédure d'instruction, la gestion concomitante des productions émanant des acteurs non éligibles à TELERECOURS, qui continuent à produire sur support papier, et celles des acteurs éligibles à l'application, qui utilisent la communication électronique.

- Des difficultés inhérentes à une phase transitoire

Chaque juridiction est invitée à conduire une réflexion, à l'occasion de l'élaboration de son projet de juridiction 2016-2018, sur la mise en œuvre de bonnes pratiques en la matière, à partir des « principes directeurs » précisés dans une note du secrétariat général du Conseil d'Etat.

II. La nouvelle rédaction des décisions juridictionnelles

II.1 – LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Selon les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par Philippe Martin (avril 2012) : il est recherché l'«amélioration de la rédaction, en termes tant d'intelligibilité que d'approfondissement, sans sacrifier la rigueur et la précision du raisonnement juridique, ni accroître la charge de travail des différentes personnes qui concourent, au sein de la juridiction, à l'élaboration de la décision »

- Une plus grande lisibilité des décisions
 - Pour le justiciable qui doit pouvoir comprendre le sens de la décision car de cette appréhension dépend l'adhésion à la solution, et d'une certaine façon la légitimité de la justice
 - Pour les acteurs externes (doctrine, commentateurs, voire même traducteurs)

- Sans sacrifier à la rigueur

Il s'agit de ne pas renoncer à la rigueur du raisonnement juridique qui doit structurer la décision et dont la force ne doit pas être noyée sous les faits et doit pouvoir s'imposer tout autant que la solution.

- Sans accroissement de la charge du travail

- Abandon de la rédaction des visas, exercice fastidieux et sans valeur ajoutée
- L'enrichissement des motifs doit avoir pour corollaire la diminution du contenu rédactionnel de la note

II.2 – BILAN A MI-PARCOURS

- Une expérimentation à pas mesurés

Elle se poursuit au Conseil d'Etat (1ère, 3ème, 9ème, 10ème sous-sections), dans deux cours administratives d'appel (Paris et Nancy) et 5 tribunaux administratifs, sous la coordination de deux comités de pilotage et d'un comité d'évaluation, placé sous la présidence de Michel Pinault.

- Les étapes déjà franchies
 - La simplification de la présentation, grâce à l'adoption d'une maquette commune.
 - La numérotation des considérants
 - La rédaction des visas = un résumé des moyens et conclusions récapitulés une seule fois dans leur dernier état
- Un champ d'application encore restreint

Il est limité aux ordonnances, aux décisions des juges ou sous-sections statuant seul et au Conseil d'Etat aux procédures d'admission des pourvois en cassation.

II.2 – LA PROCHAINE ETAPE

Le rapport final du groupe de travail présidé par Philippe Martin était porteur d'ambitions plus vastes :

- La refonte de l'architecture de la décision
 - Abandon de la syntaxe actuelle au profit d'un style de rédaction plus courant (style direct)
 - Suppression de l'analyse des moyens dans les visas et leur mention dans les motifs
 - Introduction de références jurisprudentielles dans les motifs
- L'enrichissement des motifs

Il passe par la délivrance des informations relatives aux motifs par lesquels

la formation de jugement s'est décidée, qu'il s'agisse :

- de l'interprétation de la norme,
- des jurisprudences existantes dont elle a fait application ou dont elle s'est inspirée,
- des faits qui l'ont plus particulièrement déterminée et de l'analyse qu'elle a faite de l'ensemble de ces données.

II.3 – LES DIFFICULTES RENCONTREES

Il s'agit de savoir jusqu'où ne pas aller trop loin, et trouver un juste équilibre entre deux excès :

- L'excès de concision, satisfaisant intellectuellement, mais inintelligible du justiciable (et ...intraduisible)
- l'excès d'information, mu par un souci de pédagogie et d'exhaustivité, mais perdant de vue sa finalité première – la lisibilité – par son caractère indigeste (certains exemples venus d'ailleurs sont, à cet égard, contre-productifs)

III. La justice administrative de demain

- La justice administrative n'a pas été associée, autrement que dans sa phase finale, à la réflexion sur la « Justice du XXIème siècle » organisée par la Chancellerie.
- Cela ne l'a pas empêchée de conduire sa propre réflexion = un groupe de travail présidé par Madame Odile PIERART, présidente de la Mission d'Inspection des Juridictions Administratives, sur le thème « réflexions pour la justice administrative de demain » a rendu ses conclusions en novembre 2015. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

III.1 – FOURNIR UNE MEILLEURE REPONSE A LA DEMANDE DE JUSTICE :

Cet objectif passe par :

- Une réorientation des demandes pour lesquelles la saisine du juge n'est pas justifiée (exemple du DALO indemnitaire qui pourrait être l'objet d'un recours obligatoire devant la commission de médiation ; recours aux réseaux de médiateurs internes existants ou à des réseaux à constituer pour les contentieux sociaux).
- Une réponse rapide aux demandes dont l'issue est certaine (extension du champ des ordonnances de l'article R.222-1 7° aux « requêtes manifestement mal fondées »)

III.2 - GARANTIR UNE INTERVENTION EQUITABLE, EFFICACE ET UTILE DU JUGE

Il est ainsi proposé de :

- Généraliser la règle de la décision préalable : la proposition concerne aussi bien la fin des exceptions – travaux publics, recours indemnitaire – que la fin de la possibilité d'une régularisation en cours d'instance
- Rationaliser le recours au ministère d'avocat obligatoire, en supprimant les exceptions à l'obligation de recourir à un conseil (travaux publics et contrats domaniaux, litiges dans lesquels le défenseur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant)
- Rétablir en appel le ministère d'avocat obligatoire pour les fonctionnaires et agents publics

III. 3 - CLARIFIER LE DEBAT CONTENTIEUX

Deux propositions principales vont dans ce sens :

- Mettre en place un système contraignant imposant un mémoire récapitulatif : la proposition qui n'est pas exactement la reprise des dispositions du code civil (Art. 753) autorise le juge à imposer la production d'un mémoire récapitulatif, en l'assortissant d'une sanction (l'absence de réponse à cette demande équivaut à un désistement d'office).
- Donner au juge la possibilité de cristalliser le litige : en lui permet-

tant d'office et dans tous les litiges, de fixer une date au-delà de laquelle de nouveaux moyens ne pourront plus être invoqués.

III.3 - RENFORCER L'UTILITE CONCRETE DE L'INTERVENTION DU JUGE

Il est suggéré :

- D'atténuer la frontière entre recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux : ainsi, le contentieux des mesures d'éloignement pourrait évoluer vers un contentieux du droit au séjour pour lequel le juge statuerait sur l'ensemble des fondements du droit au séjour examinés par l'autorité administrative
- De renforcer la spécificité du juge d'appel, juge du jugement : ainsi, il pourrait être instauré un filtre en appel par la possibilité de rejeter, par voie d'ordonnances et dans tous les litiges, « les requêtes manifestement insuscep-

tibles de conduire à l'infirmité de la décision juridictionnelle attaquée »

Conclusion : une vraie mutation ?

Appliquée aux trois grands chantiers décrits ci-dessus, la question ne manque pas d'intérêt. Seul un autre colloque dans quelques années permettra de trancher.

- TELERECOURS = une vraie mutation ou une simple adaptation de la procédure écrite dont la communication électronique constitue le prolongement naturel ?
- LA JUSTICE ADMINISTRATIVE DE DEMAIN = une mutation nécessaire ou un retour aux fondamentaux ?
- LA NOUVELLE REDACTION DES DECISIONS JURIDICTIONNELLES = sans doute est-ce la vraie mutation, puisqu'elle instaure une relation renouvelée au justiciable, sans doute aussi est-ce la plus difficile à réussir puisqu'il faut expliquer sans dévoyer.

Anne GUÉRIN

Conseiller d'Etat

Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux



Avril 2016 : Déplacement en Chine

A l'initiative de la doyenne de la C.U.P.L (China University of political science and Law) que la Cour avait reçue deux ans auparavant, la présidente de la Cour a été invitée à animer un cycle de conférences en compagnie du professeur Jean du Bois de Gaudusson, devant des étudiants de Master ainsi que devant la société chinoise de droit public.

Les thèmes abordés au cours de ces journées de formation ont porté sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et son évolution au cours des dix dernières années, les défis auxquels est confrontée la justice administrative aujourd'hui, le contentieux des contrats et son évolution récente, les relations administration administrés.





Jurisprudence

Actes administratifs

Commerce

Environnement

Marchés et contrats administratifs

Police

Responsabilité

Travail



Précision sur le régime des mesures conservatoires prises à l'encontre des détenus

L'administration pénitentiaire n'a pas à motiver le placement préventif d'un détenu en quartier disciplinaire

M. B., qui purge un certain nombre de peines correctionnelles pour des faits de violence, est incarcéré depuis plusieurs années dans diverses prisons.

Le 10 juillet 2013, alors qu'une surveillante lui remettait un courrier à travers la trappe de la grille de sa cellule, M. B. s'est saisi de l'avant-bras gauche de cet agent et a cherché à le tirer vers lui. Le chef d'établissement a considéré que, pour la préservation de la sécurité de l'établissement, une mise en cellule disciplinaire immédiate et préventive de M. B. était indispensable. Une décision a été rapidement formalisée en ce sens.

M. B., qui a porté devant la cour la question de la légalité de cette décision, reprochait à cette dernière notamment de ne pas avoir comporté de motivation écrite.

En vertu des dispositions légales relatives à la motivation des décisions défavorables, en effet, lorsque l'autorité administrative prononce à l'encontre d'un détenu une sanction disciplinaire, elle doit assortir par écrit cette sanction des motifs de fait et de droit qui la fondent.

Cependant, c'est sans attendre la réunion de la commission de discipline que, par application de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale, le chef d'établissement peut décider le placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif. La durée de cette mesure est limitée au strict nécessaire et n'excède pas deux jours ouvrables.

Prise généralement dans l'urgence, la décision peut seulement avoir pour objet de mettre fin à une faute grave ou, à la suite de la commission d'une telle faute, de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Par conséquent, édictée dans le seul intérêt du service public pénitentiaire, et non pour punir le détenu, elle a le caractère, non pas d'une sanction, mais d'une mesure provisoire et conservatoire.

De telles décisions échappent en principe au champ d'application de la loi relative à la motivation des décisions défavorables.

La cour en a déduit que la décision de placement de M. B en quartier disciplinaire à titre préventif n'avait pas à être motivée. En définitive, ayant écarté les autres moyens soulevés par M. B., elle a refusé de l'annuler



Les autorisations d'implantation d'une enseigne commerciale doivent tenir compte des effets qu'elles génèrent sur les commerces de centre-ville déjà existants

Dans deux arrêts rendus les 7 et 28 avril 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que l'appréciation portée par une commission d'aménagement commercial en vue de la délivrance d'autorisations d'implantation d'enseignes commerciales, doit tenir compte des effets que cette autorisation est susceptible de générer sur l'animation de la vie urbaine et notamment les commerces de centre-ville déjà existants

A ce titre, l'autorité administrative compétente

doit examiner la nature et l'importance des commerces à autoriser ainsi que les caractéristiques des commerces de centre-ville pour apprécier, conformément à l'article L. 752-6 du code de commerce, les effets des projets en matière d'aménagement du territoire.

La Cour juge, dans l'arrêt du 7 avril 2016, que des projets en matière d'équipement de la personne à la périphérie de la commune de Bayonne peuvent avoir des effets négatifs sur l'animation de son centre ville, qui dispose de nombreux magasins d'habillement susceptibles d'être affectés par l'implantation en périphérie sur 4 000 m² de l'enseigne textile Primark.



En revanche, la Cour juge, dans l'arrêt du 28 avril 2016, que des projets en matière d'équipement de la maison à la périphérie de la commune d'Ondres ne peuvent affecter sensiblement l'animation de son centre ville ou de celui de Bayonne, distant d'une dizaine de kilomètres, qui ne disposent pas de commerces de même nature.

[Lire l'arrêt 15BX02297 dans sa version simplifiée.](#)

[Lire l'arrêt 15BX00371 dans sa version simplifiée.](#)

Responsabilité de l'Etat ayant refusé l'application du régime des catastrophes naturelles aux dommages causés aux forêts par la tempête Klaus

En excluant de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles les dommages causés aux bois sur pied par les effets de la tempête Klaus, l'Etat a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité

Dans un arrêté conjoint du 28 janvier 2009, les ministres de l'économie, de l'intérieur et du budget ont constaté l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par la tempête Klaus, en excluant toutefois les dommages causés aux bois par les effets du vent, au motif que ces dommages ne pouvaient être regardés comme « non assurables » au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 125-1 du code des assurances.

Aux termes de l'article L. 125-1 du code des assurances, les contrats d'assurances « ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats ». Et l'alinéa 3 précise que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ».

Doivent être regardés comme « non assurables » au sens de ces dispositions les dommages qui ne sont pas normalement

inclus dans les contrats d'assurances de dommages aux biens classiques. Or, si l'article L. 122-7 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, dispose que les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats, en revanche, le même article précise que sont exclus de cette garantie contre les effets du vent « les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux bois sur pied ». Ainsi, ces dommages ne sont pas normalement inclus dans les contrats d'assurances des bois sur pied, et doivent par suite être regardés comme des dommages non assurables.

Ainsi, en excluant, dans l'arrêté conjoint des ministres de l'économie, de l'intérieur et du budget du 28 janvier 2009, les dommages causés aux bois sur pied par les effets de la tempête Klaus de ceux couverts par l'état de catastrophe naturelle, l'Etat a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Toutefois, seules les personnes bénéficiaires d'un contrat d'assurance de dommages pour leurs bois peuvent se prévaloir de cette faute, qui a eu pour effet de les empêcher de faire valoir leurs droits à indemnisation auprès de leur assureur



Protection des élevages par éloignement des vautours fauves dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Légalité d'un arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement des vautours fauves repérés à proximité des exploitations dans le piémont des Pyrénées-Atlantiques.

Le 21 mars 2012, le préfet des Pyrénées-Atlantiques avait autorisé pour un an les tirs d'effarouchement destinés à éloigner les vautours fauves des territoires de certaines communes. Statuant sur l'appel d'associations de protection de l'environnement, la cour a été saisie de la question de la légalité de cette autorisation.

L'article L. 411-2 du code de l'environnement permet de déroger légalement à l'interdiction de perturber intentionnellement une espèce protégée dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives que sont :

- l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- l'existence d'un motif justifiant la mesure, qui peut tenir notamment à la prévention de dommages importants aux cultures.

Le vautour fauve est une espèce protégée par le droit communautaire et par le droit national.

Cependant, tenant compte du nombre de déclarations de mortalité de bétail imputées par les éleveurs aux vautours fauves et des modifications du comportement de l'espèce observé à la suite de la suppression de la pratique des charniers sur le versant espagnol des Pyrénées, la cour a relevé que les vautours fauves perturbaient de manière importante les activités agropastorales de la région.

Elle a également constaté que la pratique de l'effarouchement, qui vise seulement à éloigner les vautours fauves des lieux d'agropastoralisme et qui devait s'accompagner de la mise en place d'aires de dépôt d'animaux morts naturellement, ne portait pas atteinte au maintien des effectifs de cette espèce en France.

En l'absence de solution alternative satisfaisante, la cour a jugé que la dérogation à la règle d'interdiction de perturber intentionnellement cette espèce animale ne méconnaissait pas la loi.



[Lire l'arrêt 14BX00589 dans sa version simplifiée.](#)

[Lire l'arrêt 15BX00632 dans sa version simplifiée.](#)

[Lire l'arrêt 15BX01109 dans sa version simplifiée.](#)



Tempête Xynthia : indemnisation de propriétaires proches du littoral

La cour administrative d'appel de Bordeaux accueille partiellement les demandes indemnitaires de propriétaires de terrains situés dans la commune d'Aytré et devenus inconstructibles à la suite de la tempête Xynthia.

Il était tout d'abord reproché à l'Etat une carence dans la gestion des risques auxquels les biens des requérants avaient été exposés.

Après avoir rappelé qu'aucune obligation d'instaurer des plans de prévention des risques naturels prévisibles ne pèse sur l'Etat, la cour a relevé que le préfet de la Charente-Maritime avait dès 2001 porté à la connaissance des autorités locales un atlas des risques littoraux comportant une cartographie des hauteurs d'eau, ainsi qu'un dossier départemental sur les risques majeurs, mis à la disposition du public en 2008. Elle en a déduit que les mesures nécessaires à l'information des élus locaux et du public quant aux risques de submersion marine, auxquels la commune d'Aytré était susceptible d'être exposée, avaient bien été prises avant 2010.

Il était ensuite reproché à la commune d'Aytré sa carence dans la signalisation des risques de tempête et dans l'établissement des repères de crues, ainsi que plusieurs fautes en matière d'urbanisme.

La cour a exclu, dans les circonstances de l'espèce, l'engagement de la responsabilité de la commune d'Aytré à raison de l'exercice

par son maire de ses prérogatives de police administrative. Elle a cependant relevé, d'une part, qu'en ne procédant pas à la révision de son document d'urbanisme et au classement des terrains en zone inconstructible, et d'autre part, en délivrant à deux des propriétaires concernés des certificats d'urbanisme ne mentionnant aucune restriction quant à l'utilisation de leurs terrains, la commune d'Aytré avait commis des fautes de nature à engager sa responsabilité.

Toutefois, la cour a dû prendre en compte le fait que la cartographie recensant les hauteurs d'eau atteintes lors de la tempête du 27 décembre 1999 avait été diffusée sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et que les effets de cette tempête avaient été largement couverts par les médias. Elle en a déduit que les propriétaires des parcelles localisées en bordure de plage, qui avaient acquis leur terrain postérieurement, avaient commis une imprudence de nature à diminuer la part de responsabilité de la commune.

En outre, la cour a écarté la responsabilité de la commune dans le cas d'un terrain acquis en 1979, c'est-à-dire bien avant la commission par la commune de quelque faute que ce soit



[Lire l'arrêt 14BX02616 dans sa version simplifiée.](#)

[Lire l'arrêt 14BX02617 dans sa version simplifiée.](#)

[Lire l'arrêt 14BX02633 dans sa version simplifiée.](#)

Guide à l'intention du pouvoir adjudicateur confronté à des variantes en procédure adaptée

La cour précise les deux méthodes permettant de classer les offres de base et les offres variantes des candidats à un marché public en procédure adaptée.

il appartient au pouvoir adjudicateur de retenir l'une des deux méthodes suivantes.

Il peut :

- soit classer l'ensemble des offres, qu'elles soient de base ou variantes, et retenir l'offre la mieux classée au vu de ce classement ;
- soit, après avoir classé séparément les offres de base et les offres variantes, retenir l'offre la mieux classée entre la première des offres de base et la première des offres variantes

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-1000 du 25 août 2011, qui a modifié les dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, l'obligation de répondre à la solution de base pour présenter une offre variante a été supprimée.

La cour juge que, en procédure adaptée, pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en cas de variantes,

[Lire l'arrêt 14BX03211 dans sa version simplifiée.](#)



De la désinvolture dans la passation d'un marché public

Des manquements aux règles de passation justifient l'annulation d'un marché notamment lorsque, par leur répétition, ils révèlent l'intention de favoriser la reconduction de l'entreprise sortante.

Pour le nettoyage de ses locaux sur la période 2012-2015, et à l'issue d'un appel d'offres ouvert, le rectorat de la Guyane a reconduit l'entreprise sortante. Un candidat évincé a formé contre ce marché un recours que le tribunal administratif de Guyane a rejeté. Le candidat évincé a saisi la cour en appel.

La cour a d'abord relevé que la procédure de passation était entachée de sept manquements, intervenus à divers stades de la procédure de publicité et de mise en concurrence, depuis la publication initiale de l'avis de marché jusqu'à la sélection finale des offres.

Puis la cour a rappelé le principe, dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon lequel peuvent constituer un vice d'une particulière gravité, de nature à justifier l'annulation d'un contrat, des manquements aux règles de publicité

et de mise en concurrence, lorsqu'ils révèlent la volonté de favoriser un candidat.

En l'espèce, les manquements n'avaient pas nécessairement été commis de manière intentionnelle. Rien ne permettait non plus d'affirmer qu'ils aient procédé d'une quelconque collusion entre les représentants de l'administration et ceux de l'entreprise sélectionnée. Toutefois, par leur nombre et par leur nature, ces manquements révélaient qu'avant de reconduire l'entreprise sortante, l'administration n'avait pas vraiment cherché à s'assurer des mérites éventuels des candidatures concurrentes.

L'administration devant ainsi être regardée comme ayant entendu favoriser un candidat, la cour a prononcé l'annulation du contrat

[Lire l'arrêt 14BX01574 dans sa version simplifiée.](#)



Incompétence du juge administratif pour connaître d'un litige contractuel en cas de clause compromissoire renvoyant à un arbitrage international

Par un arrêt de chambres réunies du 12 juillet 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que les clauses d'arbitrage international introduites dans deux contrats signés entre, d'une part, le Syndicat Mixte des aéroports de Charente et, d'autre part, la société Ryanair et une de ses filiales, sont licites. La Cour en déduit l'incompétence du juge administratif pour connaître des litiges contractuels nés entre les parties.

En 2008, le syndicat mixte des aéroports de Charente (SMAC) a conclu avec la société Ryanair Limited et la société Airport Marketing Services Limited, sa filiale à 100 %, deux contrats relatifs à une liaison aérienne entre Londres et Angoulême. Ces contrats, expressément soumis au droit français, comportaient chacun une stipulation imposant le recours au tribunal d'arbitrage international de Londres pour tout différend non résolu à l'amiable. En 2010, la société Ryanair Limited a notifié au SMAC sa décision de supprimer la ligne aérienne entre Londres et Angoulême mettant ainsi un terme aux deux contrats.

En juin 2010, le SMAC a saisi le tribunal administratif de Poitiers pour obtenir réparation des préjudices résultant de cette résiliation. Six mois plus tard, la société Ryanair a saisi le tribunal arbitral de Londres qui, par une sentence avant-dire droit du 22 juillet 2011, s'est

déclaré compétent pour connaître du litige contractuel puis, par une sentence au fond du 18 juin 2012, a confirmé la validité de la résiliation des conventions par la société Ryanair et rejeté les conclusions reconventionnelles du SMAC.

Par jugement du 20 juin 2013, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, la demande d'indemnisation du SMAC et les conclusions reconventionnelles qui avaient été présentées dans l'instance par la société Ryanair et sa filiale.

Entre temps, par un arrêt du 19 avril 2013, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître du recours dirigé contre la sentence arbitrale rendue à Londres (CE, 19 avril 2013, Syndicat mixte des aéroports de Charente, n° 352750 et 36202), mais a déclaré la juridiction administrative compétente pour connaître de l'exequatur de cette sentence. Il est à noter que, par un arrêt du 8 juillet 2015, la Cour de cassation (Cass. 1ère civ., 8 juillet 2015, n° 13-25846) a estimé, au contraire, que seul le juge judiciaire est compétent pour examiner la demande d'exequatur de la sentence et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles.

La cour administrative d'appel de Bordeaux était saisie par le SMAC d'une requête d'appel dirigée contre le jugement du tribunal administratif de

[Lire l'arrêt 13BX02331 dans sa version simplifiée.](#)



Poitiers du 20 juin 2013. Par son arrêt du 12 juillet 2016, rendu en formation élargie (1ère et 2ème chambres réunies), la Cour confirme l'incompétence du juge administratif du contrat pour connaître du litige, sans pour autant reprendre les motifs qui avaient été retenus en première instance et qui étaient inspirés du code de procédure civile.

La Cour commence par rappeler le principe selon lequel les personnes publiques ne peuvent avoir recours à l'arbitrage, sauf dispositions législatives ou conventionnelles contraires (cf. CE avis, 6 mars 1986, n° 339710, ainsi que CE, 23 décembre 2015, Territoire des îles Wallis et Futuna, n° 376018). Puis, la Cour observe que la convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, régulièrement ratifiée et publiée, autorise les personnes publiques à conclure des conventions d'arbitrage pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international. La Cour définit alors le rôle du juge du contrat, auquel il revient de vérifier si le contrat, compte tenu de son objet et de ses stipulations, entre dans le champ d'application de cette convention et, dans l'affirmative,

de vérifier si une clause compromissoire imposant le recours à l'arbitrage international est licite, notamment au regard des règles impératives du droit public français. (cf. TC, 17 mai 2010, INSERM, n° 3754 et CE, Ass. 28 décembre 2009, Commune de Béziers I, n° 304802). Enfin, constatant que les clauses compromissoires litigieuses ont été insérées dans des contrats portant sur des opérations relevant du commerce international, ce qui les fait ainsi entrer dans le champ de la convention du 21 avril 1961, la cour administrative d'appel de Bordeaux conclut à la licéité de ces clauses et en déduit l'incompétence du juge administratif du contrat pour connaître du litige contractuel, au profit de l'arbitre international.

Immeuble « Le Signal » à Soulac-sur-Mer : la Cour rejette le recours des propriétaires de la résidence.

La Cour juge que les travaux de protection des immeubles contre l'érosion du littoral, qui incombent normalement à leurs propriétaires, ne relevaient pas de l'exercice des pouvoirs de police et que les conditions de mise en œuvre du dispositif prévu par la Loi Barnier n'étaient pas réunies.

Edifié dans les années 1960 boulevard du Front de Mer à Soulac-sur-Mer, en Gironde, la résidence du Signal est un immeuble de quatre étages comprenant soixante-dix-huit logements. Avec le recul du trait de côte, il est désormais gravement menacé par la mer.

Le 30 janvier 2013, le syndicat secondaire Le Signal – regroupement des propriétaires de la résidence – a demandé à la commune de Soulac-sur-Mer, à la communauté de communes de la Pointe du Médoc et au préfet de la Gironde la réalisation de travaux de consolidation de la zone dunaire. Ces demandes ont été rejetées par trois décisions qui ont été confirmées par le tribunal administratif de Bordeaux. Et le syndicat a saisi la cour en appel.

La cour devait notamment trancher le point de savoir si le maire, ou bien le préfet dans

le cadre de ses pouvoirs de substitution, avaient l'obligation de réaliser les travaux de confortation sur le fondement de leurs pouvoirs de police administrative.

Après avoir rappelé qu'il incombait en principe aux propriétaires riverains de la mer d'assurer la protection de leur propriété contre celle-ci en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, la cour a considéré que les opérations requises pour protéger l'immeuble de l'action des flots – évaluées entre 9 500 000 et 17 000 000 d'euros hors taxes et dont l'efficacité ne pouvait pas être totalement garantie – auraient excédé, par leur coût et par leur ampleur, les « précautions convenables » au sens de l'article L. 2212-2 précité du code général des collectivités territoriales. Ainsi, en refusant de procéder à la réalisation de travaux de consolidation du cordon dunaire aux abords de l'immeuble, ni le maire, ni le préfet n'avaient méconnu l'étendue de leurs pouvoirs de police.

La cour devait également apprécier si les conditions de mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par l'article L. 561-1 du code

de l'environnement étaient réunies. Pour mémoire, cette disposition de loi confère à l'Etat la possibilité de déclarer d'utilité publique l'expropriation des biens des personnes dont la vie est gravement menacée par un risque naturel majeur prévisible, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

A cas présent, le dispositif de surveillance, d'alerte, et d'évacuation des résidents de l'immeuble, ainsi que le périmètre de sécurité mis en place par le maire de Soulac-sur-Mer, étaient propres à assurer bien en amont de la réalisation du risque en cause, la sécurité des personnes. Dans ces conditions, le risque de submersion marine qui pèse sur l'immeuble ne pouvait, à la date de la décision contestée, être regardé comme menaçant gravement des vies humaines au sens des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement. Aussi la cour a-t-elle jugé que les conditions à la mise en œuvre de ces dispositions n'étaient pas réunies.



[Lire l'arrêt 14BX03289 dans sa version simplifiée](#)

La responsabilité sans faute d'un hôpital est engagée à raison d'un geste obstétrical ayant entraîné le décès d'un nouveau-né

Par un arrêt du 9 février 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux fait application de la jurisprudence Bianchi (CE Ass., 9 avril 1993, M. Bianchi, n° 69336) et condamne un hôpital sur le terrain de la responsabilité sans faute, à raison de la pratique d'un geste obstétrical, appelé « manœuvre de Mauriceau », ayant entraîné le décès d'un nouveau-né.

Le 26 août 2001, soit quelques jours avant l'entrée en vigueur du dispositif d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux prévu par la loi du 4 mars 2002, Mme X a accouché à la maternité du centre hospitalier de Périgueux. Compte tenu du fait que le fœtus se présentait par le siège, l'équipe médicale avait préconisé un accouchement par césarienne. Lors de la césarienne, le praticien a réalisé un geste obstétrical dénommé « manœuvre de Mauriceau » pour extraire l'enfant. Ce dernier est né en état de mort apparente et a immédiatement été intubé et ventilé. Malgré les soins qu'il a reçus, l'enfant est décédé le 12 novembre 2001 des suites des lésions médullaires qui avaient été provoquées par la « manœuvre de Mauriceau ».

Les parents de l'enfant ont saisi le tribunal administratif de Bordeaux d'une demande indemnitaire, en estimant que le centre hospitalier de Périgueux avait commis une faute du fait de la mise en œuvre de la « manœuvre de Mauriceau ». Par jugement du 3 décembre 2013, le tribunal a admis cette faute et condamné le centre hospitalier à leur verser la somme de 15 000 euros à chacun.

Le centre hospitalier de Périgueux demandait à la cour administrative d'appel de Bordeaux

d'annuler ce jugement et de rejeter la demande indemnitaire des parents de l'enfant décédé, en soutenant que le geste réalisé n'était pas constitutif d'une faute.

Pour apprécier le caractère fautif de l'acte médical pratiqué, la Cour disposait d'un rapport d'expertise versé aux débats de première instance. Toutefois, s'estimant insuffisamment renseignée par ce rapport, la Cour a sollicité un avis technique sur le fondement de l'article R. 625-2 du code de justice administrative, afin de savoir s'il était admis que la « manœuvre de Mauriceau » puisse être pratiquée en cas de césarienne et si les risques liés à ce geste étaient connus et exceptionnels. Au vu de l'avis technique rendu par le consultant, la Cour estime qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du centre hospitalier de Périgueux, contrairement à ce qui avait été jugé en première instance.

Néanmoins, la Cour confirme la condamnation prononcée par le tribunal contre l'établissement public. Pour ce faire, le juge d'appel se place sur le terrain de la responsabilité sans faute, en estimant les conditions de la jurisprudence Bianchi sont en l'espèce remplies (v. CE Ass., 9 avril 1993, M. Bianchi, n° 69336)



[Lire l'arrêt 14BX00401 dans sa version simplifiée](#)

Légalité de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Fenwall

La cour valide les conditions dans lesquelles l'administration a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la société Fenwall, et notamment sa prise en compte d'un critère de rentabilité par salarié.

La société Fenwall France SAS appartient à la société Fresenius Kabi, elle-même filiale du groupe Fresenius, lequel est spécialisé dans les produits et services de santé.

La société Fenwall a présenté au directeur régional du travail un plan de sauvegarde de l'emploi, que cette autorité a validé. Les salariés et le comité d'entreprise ont contesté la légalité de la décision devant le tribunal administratif, en vain. La cour a été saisie en appel.

La cour a rappelé notamment que, sous le contrôle du juge, l'administration doit apprécier si les mesures contenues dans un plan de sauvegarde de l'emploi sont suffisamment précises et concrètes et

si, prises dans leur ensemble, elles sont proportionnées aux moyens dont dispose l'entreprise et, le cas échéant, à ceux dont disposent l'unité économique et sociale ainsi que le groupe.

La cour a estimé sur cette base que l'administration avait pu, sans méconnaître la loi, s'appuyer sur des données de la filiale Fresenius Kabi, y compris la « rentabilité par salarié » de cette filiale, dans la mesure, d'une part, où elle avait également examiné la situation du groupe Fresenius dans son ensemble, et dans la mesure où, d'autre part, elle avait tenu compte par ailleurs des données les plus favorables aux salariés licenciés.

Dans ces conditions, la cour a jugé que l'enveloppe de plus de 34,5 millions d'euros attribuée par le groupe au PSE, pour 293 suppressions d'emploi, s'avérait proportionnée.

Cour administrative d'appel de Bordeaux-Arrêt du 10 mars 2016 n°s 15BX3992 et 15BX4215 (audience du 15 février 2016)

[Lire l'arrêt 15BX03292-15BX04215 dans sa version simplifiée](#)



Entretiens de la Cour : « le juge d'appel dans tous ses états » (2ème partie - 23 juin 2016)

Dans la tradition des « Entretiens », magistrats administratifs de la Cour et du TA de Bordeaux et avocats publicistes s'étaient réunis pour échanger sur une thématique choisie d'un commun accord. Lors des Entretiens du barreau, qui s'étaient tenus en novembre 2015, deux volets avaient pu être abordés :

- l'appel devant le tribunal administratif
- le juge d'appel : juge du jugement ou juge du litige ?



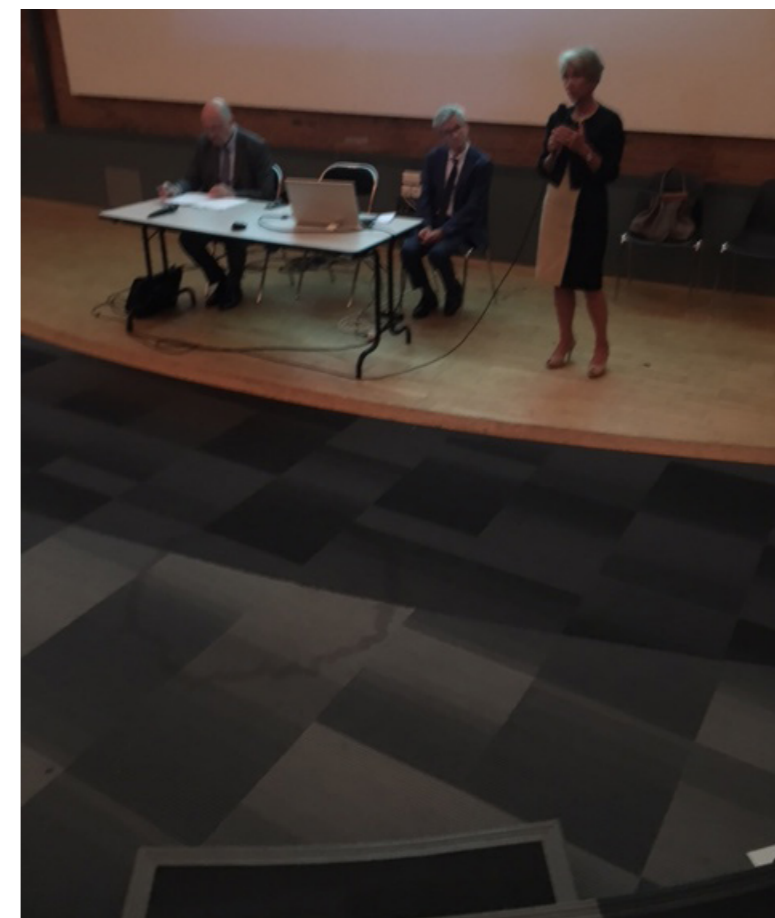
Il restait un troisième et dernier volet à traiter, qui se présentait sous forme de boutade quelque peu provocatrice : « dessine moi un juge d'appel urgentiste ! ». Il fournissait l'occasion à Maîtres Damien Simon et Clotilde Gauci de soumettre le président Aymard de Malafosse à plusieurs questions :


- Pourquoi les sursis à exécution sont-ils souvent joints au fond ?
- Quid du référé suspension contre une décision non annulée en première instance devant le juge d'appel ?
- Quid des appels sur les demandes de suspension sur déférés préfectoraux ?



Journée Formation C.A.A.B.L.E.

Dans le cadre de ses journées de formation, la compagnie CAABLE a donné rendez-vous à une centaine d'experts du Sud-ouest pour une session consacrée au « rapport d'expertise ». Après avoir rappelé les exigences attendues de ce rapport, les organisateurs ont prévu des tables rondes au cours desquelles un magistrat et un expert se sont livrés à une analyse pratique d'un rapport d'expertise dans les principaux domaines de l'expertise administrative (bâtiment, médecine, comptabilité et finances). La veille, la présidente de la Cour et le président du tribunal administratif de Toulouse animaient une opération de sensibilisation des médecins et praticiens hospitaliers, destinée à encourager leur inscription au tableau des experts dans des disciplines médicales déficitaires.





COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40
greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant.

Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°4- Septembre 2016 Directrice de publication: Anne Guérin / Conception Réalisation: Pole TNT- André Gauchon/ Comité de rédaction : Anne Guérin-Aymard de Malafosse-Béatrice Chevalier-Nathalie Bernard-André Gauchon / Communiqués de presse: David Katz, Guillaume de la Taille Lolainville, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Pierre Bentolila, Jean-Claude Pauziès / Photographies: / Vidéo: Pôle TNT -

ISSN: 2426 -5276